

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 514 vom 13. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__514

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 514 du 13 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 514 del 13 giugno 2014

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 CPP (CH), 385 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). En outre, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). b) La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss). En l'espèce, B._____ a entièrement admis les faits matériels retenus à son encontre, cela le 28 mai 2014 devant le Tribunal des mesures de contrainte et dans son recours (mémoire p. 2). Ainsi, comme l'a constaté ladite autorité, les éléments susmentionnés constituent des indices de culpabilité suffisamment sérieux pour justifier le prononcé de la détention

provisoire. c) L'ordonnance de détention provisoire est fondée sur le risque de réitération. Une détention provisoire ou pour des motifs de sûreté fondée sur un risque de réitération exige que le prévenu ait déjà commis des infractions du même genre que celles qu'il y a sérieusement lieu de redouter (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. pp. 1210-1211). Le terme infraction du même genre signifie que les infractions précédentes doivent être des crimes ou des délits et que l'infraction redoutée doit être similaire, sans pour autant être identique (Schmocker, op. cit. n. 18 ad. art. 221 CPP, p. 1028; ATF 137 IV 13 c. 3 et 4). Pour établir son pronostic, l'autorité doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de ses fréquentations, de la nature des infractions commises, du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP, p. 1028). Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (TF1B_268/2013 du 29 août 2013 c. 4.1 et les références citées). Au demeurant, on peut retenir un risque de récidive lorsqu'il s'agit, conformément au principe de célérité, d'éviter que la procédure ne soit sans cesse compliquée et prolongée par la commission de nouveaux délits (TF 1B_344/2012 du 19 juin 2012, c. 3 et les références citées). En l'espèce, la recourante invoque la nécessité de poursuivre son traitement psychiatrique, des problèmes de garde pour ses deux enfants adolescents et la gravité selon elle de toute relative des infractions. Elle soutient également que les jours déjà passés en détention la dissuaderaient de recommencer. Si la composante psychiatrique de propension de la recourante à multiplier les infractions est indéniable, cela ne joue aucun rôle dans l'examen des conditions d'une détention provisoire. Vu le nombre des infractions commises et ses antécédents tels qu'ils ressortent de son casier judiciaire, le risque de réitération est patent. On peut en outre admettre que l'ampleur de l'activité criminelle de la recourante compromet la sécurité publique, en particulier pour ce qui concerne la conduite sans permis. En tout état de cause, selon la jurisprudence, le risque de réitération peut aussi être retenu lorsqu'il s'agit d'éviter que la procédure ne soit sans cesse compliquée et prolongée par de nouveaux délits. En l'espèce, la recourante n'a tenu aucun compte d'un avertissement formel donné par le Procureur et elle a continué ses agissements, ce qui a donné lieu à plusieurs autres enquêtes, qui ont été jointes le 26 mai 2014. Une expertise psychiatrique sera mise en œuvre par le Ministère public, ce qui permettra d'avoir des éléments supplémentaires sur la situation personnelle de la prévenue, en particulier sous l'angle du risque de récidive. d) Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En l'espèce, aucune mesure de substitution n'est susceptible de prévenir efficacement le risque de récidive constaté. Le principe de proportionnalité est également respecté en ce qui concerne la durée de la détention provisoire (art. 212 al. 3 CPP), au regard des charges énoncées et de la gravité des infractions reprochées. C'est dès lors à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de B. _____ pour la durée de trois mois requise par le Ministère public.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office de la recourante (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 270 fr. plus la TVA, par 21 fr. 60, soit à 291 fr. 60 au total, seront mis à la charge de cette dernière, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 28 mai 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de B._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation de B._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Vogel, avocat (pour B._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.